

Document:-
A/CN.4/SR.885

Compte rendu analytique de la 885e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1966, vol. I(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

885^e SÉANCE

Mercredi 6 juillet 1966, à 11 heures

Président: M. Herbert W. BRIGGS

puis: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Droit des traités

(A/CN.4/186 et additifs; A/CN.4/L.107 et L.115)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles présentés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 29 bis (Notifications et communications) [73]¹

2. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Président du Comité de rédaction, déclare que le Comité propose, pour l'article 29 bis, le nouveau texte qui suit:

« Notifications et communications

« A moins que le traité ou les présents articles n'en disposent autrement, toute notification ou communication qui doit être faite à un Etat en vertu du traité ou des présents articles:

a) sera transmise:

- i) s'il n'y a pas de depositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée;
- ii) s'il y a un depositaire, à ce dernier;

b) sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question dès sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, dès sa réception par le depositaire. »

3. Le Comité de rédaction a décidé de ne pas figurer dans l'article, comme il avait été proposé au cours de la discussion, de règle fixant le moment où la notification serait considérée comme produisant ses effets à l'égard de l'Etat auquel elle est destinée.

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que quelques membres de la Commission souhaitaient voir insérer dans le texte une disposition qui aurait prévu un court délai entre le moment où la notification ou communication est faite et celui

où elle prend effet à l'égard de l'autre Etat ou des autres Etats. Pour tenir compte de cette opinion, le Comité de rédaction a envisagé la possibilité de prévoir un délai, de trente jours par exemple; mais après un examen attentif de la question, il est parvenu à la conclusion qu'à supposer que l'éventualité doive faire l'objet d'une disposition, elle aurait plus de chances de se présenter dans le cadre de l'article 23, qui a trait à l'entrée en vigueur des traités. L'avis général, au Comité de rédaction, était que selon la pratique actuelle, les instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, par exemple, prennent effet au moment où ils sont déposés ou bien au moment où ils sont notifiés. Vu la décision prise à la séance précédente de ne pas fixer de délai dans l'article 23, le nouvel article 29 bis a seulement pour objet de régler la question de savoir quand une notification ou une communication doit être considérée comme ayant été faite ou ayant été reçue. L'article a donc le caractère d'une disposition de procédure et devrait être classé parmi les dispositions qui ont trait aux fonctions du depositaire.

5. M. AGO fait observer qu'à la deuxième ligne du texte français il subsiste un résidu de rédaction antérieure et qu'il convient de lire: « par un Etat » et non « à un Etat ».

6. M. TSURUOKA souhaiterait avoir des éclaircissements sur deux points. En premier lieu, il se demande pourquoi dire « en vertu du traité ou des présents articles » au lieu de dire simplement « en vertu des présents articles ». La Commission envisageait seulement quelques notifications concernant la vie d'un traité, par exemple, en cas d'amendement, de réserve, de retrait ou de dénonciation, mais elle n'entendait nullement viser toutes les notifications que les parties peuvent être appelées à faire dans l'application du traité. Dans ces conditions, les mots « du traité » risquent d'élargir par trop la portée de l'article.

7. M. Tsuruoka cite l'exemple de la Convention de Montreux concernant le régime des Détroits², dont l'article 13 stipule que, pour le passage des bâtiments de guerre dans les Détroits, un préavis devra être donné au Gouvernement turc « par la voie diplomatique », bien qu'il existe un depositaire, qui est le Gouvernement français: autrement dit, il est possible de faire une notification directement au Gouvernement turc sans passer par le depositaire. A supposer que la Convention de Montreux ne renferme pas la formule « par la voie diplomatique », faudrait-il, d'après l'article 29 bis, donner le préavis par l'intermédiaire du Gouvernement français, qui est depositaire, et non directement au Gouvernement turc ?

8. En second lieu, M. Tsuruoka s'interroge au sujet des mots « ou, le cas échéant, dès sa réception par le depositaire » qui figurent à la fin de l'alinéa b du nouveau texte du Comité de rédaction. Bien entendu, le but visé est d'indiquer que l'obligation de notifier est remplie quand la notification a été reçue par le depositaire, et il n'est pas question d'effet juridique. A la

¹ Pour l'examen antérieur, voir 862^e séance, par. 2 à 74.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXXIII, p. 222.

lecture, toutefois, on ne peut s'empêcher de penser qu'il y a un effet juridique produit par la notification, à savoir, l'opposabilité. La préoccupation de M. Tsuruoka surgit lorsqu'il rapproche ce texte du paragraphe 5 de l'article 19 (A/CN.4/L.115), où il est dit que « une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve, soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure ». A partir de quelle date le délai de douze mois commence-t-il à courir ? Le pays destinataire de la notification d'une réserve doit-il répondre dans les douze mois qui suivent la réception de la notification par le dépositaire et non par lui-même ?

9. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que de nombreux traités contiennent des dispositions fixant des délais pour le dépôt ou la présentation de diverses catégories d'instruments. Au cours de la discussion sur le genre de difficultés mentionné par M. Tsuruoka, quelques membres de la Commission ont exprimé leur inquiétude devant l'éventualité où un dépositaire, que ce soit un Etat ou une organisation internationale, négligerait ses obligations et ne transmettrait pas une communication aussitôt qu'il l'aurait reçue. M. Tsuruoka a, bien entendu, raison de dire que des difficultés pourraient se produire lorsque le traité lui-même impose un délai pour le dépôt d'une objection à une réserve faite par un autre Etat. Mais cette question de fond, qui est très réelle, est certainement réglée comme il le faut par les dispositions de l'article 15, que la Commission a approuvé à la séance précédente. Assurément, le nouvel article 29 *bis* peut comporter certains effets juridiques, mais il semble refléter la pratique actuelle et il serait difficile de mettre au point un texte suffisamment détaillé pour régler tous les cas qui pourraient se produire. De plus, la pratique des Etats eux-mêmes, lorsqu'ils exercent les fonctions de dépositaire, varie grandement. Il ne faut pas exagérer la possibilité de manquement grave dans l'exercice des fonctions de dépositaire; s'il venait à s'en produire, la question devrait être réglée en tenant compte des circonstances.

10. Les problèmes pratiques sur lesquels M. Tsuruoka a appelé l'attention n'ont certainement pas échappé au Comité de rédaction; mais la réserve « à moins que le traité ou les présents articles n'en disposent autrement » devrait constituer une sauvegarde suffisante contre les abus. A supposer qu'un traité prévoie expressément un dépositaire, mais qu'un Etat adresse néanmoins une notification simultanément au dépositaire et à un autre Etat, tout différend concernant le moment où la notification a réellement pris effet à l'égard de cet autre Etat pourra être réglé par application des dispositions du nouvel article 29 *bis*.

11. M. AGO croit qu'en ce qui concerne particulièrement la possibilité d'objection à une réserve, la règle applicable est celle du paragraphe 5 de l'article 19, qui précise bien que la réserve est réputée avoir été acceptée par l'Etat s'il n'a pas formulé d'objection à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle

il en a reçu notification. La date qui compte n'est pas celle à laquelle la notification de la réserve a atteint le dépositaire, mais celle où la notification a atteint l'Etat qui peut faire l'objection.

12. M. TSURUOKA juge l'interprétation donnée par M. Ago très ingénieuse, mais il se demande si le sens ordinaire des termes de l'article 29 *bis* la justifie vraiment. Quand il y a un dépositaire, la notification est considérée comme étant faite par l'Etat dès réception de la note par le dépositaire. La notification est faite: peut-on donc dire que l'Etat auquel elle est destinée ne l'a pas reçue ?

13. M. BARTOŠ rappelle qu'il a posé plusieurs fois la question. Comme les réponses qu'il a reçues ne résolvent pas les difficultés réelles qui se produisent toujours et ne couvrent pas toutes les hypothèses, il devra s'abstenir dans le vote sur l'article 29 *bis*.

14. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense, comme M. Ago, que d'après le paragraphe 5 de l'article 19, la notification prendra effet pour l'Etat qui se trouvera lié par les termes qui y figurent dès que cet Etat l'aura reçue. Beaucoup de traités multilatéraux contiennent des clauses fixant des délais et les problèmes posés par M. Tsuruoka peuvent se présenter en d'autres cas, par exemple s'il s'agit d'une notification de l'intention de mettre fin au traité. Toutefois, un examen attentif de la pratique n'a pas fourni beaucoup d'indices que des dispositions de ce genre aient causé des difficultés.

15. M. AGO se demande si, pour répondre aux préoccupations justifiées que suscite la notification de l'objection à une réserve — seul problème concret et pratique qui se pose — la Commission ne pourrait être encore plus précise au paragraphe 5 de l'article 19 et employer la formule « suivant la date à laquelle il en a reçu notification, soit de l'Etat qui fait la réserve, soit du dépositaire ».

16. M. TSURUOKA reconnaît que la suggestion de M. Ago résout la question sur ce point particulier, mais il fait observer qu'il peut y avoir d'autres hypothèses, surtout si l'on maintient dans l'article 29 *bis* les mots « en vertu du traité ». Le plus simple serait de supprimer la dernière partie de l'alinéa *b*. La question particulière soulevée dans les objections préliminaires dans *L'Affaire du droit de passage sur territoire indien*³ était l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, dans ce cas, la simple notification au dépositaire pouvait produire des effets juridiques sans nuire aux intérêts de l'autre partie. Mais il y a quelque risque à généraliser ce cas particulier.

17. M. PESSOU ne saisit pas très bien la gravité des difficultés qui pourraient se présenter à propos de l'article 29 *bis*. En droit privé, on connaît deux théories touchant la date à laquelle une communication prend effet: celle de l'expédition et celle de la réception. Si le problème mentionné à propos de l'article 29 *bis* se rapporte à l'application *mutatis mutandis* de l'une

³ C.I.J., Recueil 1957, p. 125.

de ces théories et si la notification doit prendre effet juridique à partir d'un moment donné, il semble qu'il serait facile de déterminer la date à laquelle cela se produit. Dans la pratique de chaque Etat, c'est la date de l'expédition qui est prise en considération en ce qui concerne l'effet juridique de l'acte. En général, toutefois, on retient plutôt la date de réception de l'acte par celui auquel il est destiné. Dans ces conditions, le texte, tel qu'il a été modifié par M. Ago, pourrait donner satisfaction.

18. M. BARTOŠ estime que, tant que subsiste la dernière partie de l'alinéa *b*, rien ne garantit que l'Etat destinataire sache que la notification a été faite.

19. Les statistiques montrent que, même à l'Organisation des Nations Unies, il s'écoule plusieurs mois au moins avant que la notification faite au Secrétaire général soit transmise aux autres parties. Or, la procédure qui a cours à l'Organisation des Nations Unies est encore la meilleure: le comportement de certains Etats dépositaires est beaucoup plus déplorable. Dans l'intervalle qui s'écoule entre la conclusion du traité et la réception des notifications, l'attitude du dépositaire à l'égard du traité peut changer, ce qui peut l'amener à négliger ses obligations de dépositaire.

20. S'il existait une procédure automatique de notification telle que la notification soit réexpédiée le jour même où elle a été reçue, M. Bartoš se prononcerait pour le texte. En l'état actuel des choses, la Commission semble créer la fiction que les Etats connaissent l'existence de la notification, alors qu'en fait ils ne la connaissent pas pendant une certaine période dont la durée est parfois délibérément prolongée. A l'Organisation des Nations Unies, les retards ne sont pas voulus: le Secrétariat reçoit une trentaine de notifications par jour et n'a pas suffisamment de personnel pour les retransmettre sur-le-champ. Il existe à cet égard un palliatif: l'obligation qui incombe au Secrétaire général de dresser tous les deux ou trois jours une liste des lettres qu'il a reçues, en sorte que les missions permanentes peuvent se rendre au Service juridique pour voir quelles notifications sont arrivées. Mais ce n'est là qu'une information indirecte, qui ne saurait remplacer la notification. En revanche, dans le cas de certains Etats dépositaires, le retard apporté à la transmission est volontaire et vient de ce que ces Etats ne veulent pas donner suite à la notification.

21. M. Bartoš craint donc qu'en employant la formule « dès sa réception par le dépositaire », on ne considère que l'Etat intéressé a reçu la notification quand le dépositaire la reçoit. Redoutant de voter pour une fiction, il s'abstiendra.

22. Selon M. ROSENNE, les difficultés que soulève l'article 29 *bis* ne sont pas essentiellement de nature juridique; elles sont dues principalement à la grande diversité que l'on constate dans la pratique administrative des Etats et des dépositaires. Comme il l'a dit à la séance précédente, M. Rosenne est persuadé qu'il n'est pas possible, au stade actuel, d'élaborer, sur la réception des notifications et communications, une règle générale distincte de celle qui a trait aux noti-

fications et aux communications elles-mêmes et à la date où elles deviennent opposables dans les relations avec l'autre Etat.

23. Après avoir mûrement réfléchi aux problèmes ainsi soulevés, il est parvenu à la conclusion que, dans la partie introductive de son rapport sur le droit des traités, la Commission devrait attirer l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'une coordination beaucoup plus poussée, sur le plan administratif, dans l'exercice des fonctions de dépositaire. Au cours des cinq ou six dernières années, une amélioration marquée s'est produite dans la pratique du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire, mais l'on ne saurait en dire autant de toutes les institutions spécialisées, dont certaines peuvent même être taxées de s'acquitter de leurs fonctions de dépositaire sans égard pour le droit général des traités et les pratiques habituellement suivies par les ministères des affaires étrangères.

24. Il serait très utile que l'Assemblée générale intervienne dans ce domaine. Il faudrait certainement qu'elle revoie son règlement relatif à l'enregistrement et à la publication des traités et des accords internationaux, de même que ses résolutions sur les réserves aux conventions multilatérales générales à mesure que progresse la codification du droit des traités. Pour le moment, M. Rosenne votera en faveur du texte présenté par le Comité de rédaction pour l'article 29 *bis*, car il est convaincu qu'au stade actuel la Commission ne peut faire davantage.

25. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il n'est guère facile de résoudre le problème posé à propos de l'alinéa *b*. Quelque méthode que l'on adopte, il n'est probablement pas possible de trouver une formule qui assure une véritable symétrie. Même si l'on insérait à l'article 29 *bis* une règle expresse concernant la date à partir de laquelle une notification ou communication doit être considérée comme ayant été reçue, on ne résoudrait pas le problème qui se pose lorsque le dépositaire ne transmet pas rapidement la notification ou la communication. Si le dépositaire s'abstient complètement de le faire, la question pourrait se situer dans un contexte totalement différent, celui de la responsabilité, de la compétence juridictionnelle ou des droits et obligations. En fait, peut-être susciterait-on tout autant de difficultés en introduisant une règle libérale pour l'Etat qui reçoit la notification, qu'en adoptant le genre de règle que le Comité de rédaction propose dans son nouveau texte.

26. Il y aurait une autre solution qui consisterait à renoncer à traiter cette question et à supprimer complètement l'alinéa *b*. Toutefois, il serait regrettable d'éliminer une disposition qui doit au moins être considérée comme un élément utile dans cet article, en ce qu'elle reflète la pratique existante sans être inutilement rigoureuse.

27. L'article 29 *bis* pourrait être rendu plus strict si l'on adoptait l'idée de M. Bartoš, mais les difficultés qui se présentent en pratique sont inhérentes à la nature même des choses et ne peuvent être évitées. Personnel-

lement, Sir Humphrey est prêt à voter le texte actuel du Comité de rédaction, mais la Commission voudra peut-être que le Comité de rédaction examine ce texte une fois de plus pour voir s'il est possible de modifier de façon satisfaisante l'alinéa *b*.

M. Yasseen prend la présidence.

28. M. AGO s'inquiète de l'équivoque qui semble persister autour de l'article 29 *bis* et que révèlent les observations de M. Tsuruoka et de M. Bartoš. Il a pourtant été bien précisé que cet article traite exclusivement des droits et obligations de l'Etat qui fait la notification, et non des droits et obligations qui pourraient découler de cette notification pour l'Etat auquel elle est destinée. L'alinéa *b* a pour seul but d'indiquer que l'Etat qui a une notification à faire n'est pas dégagé de son obligation dès lors qu'il a expédié cette notification; le moment auquel il est réputé s'être acquitté de son obligation est le moment où celui auquel elle est envoyée l'a reçue, que ce soit un Etat ou le depositaire.

29. Si l'alinéa *b* devait être entendu dans le sens où l'entend M. Bartoš, à savoir que la notification produirait son effet pour l'Etat auquel elle est destinée dès le moment où elle est reçue par le depositaire, M. Ago serait opposé à l'article. Mieux vaudrait encore supprimer l'alinéa *b* que de risquer de le voir interpréter de cette manière erronée.

30. M. PESSOU fait observer que dans la pratique les ministères des affaires étrangères envoient toujours, au reçu d'un acte important, un accusé de réception qui reprend les termes mêmes de l'acte et le confirme. Ne serait-ce pas là un moyen de sortir de la difficulté ?

31. M. BARTOŠ estime que l'article 29 *bis* doit être envisagé sous deux angles. D'une part, comme l'a bien dit M. Ago, cet article règle le point de savoir à quel moment le devoir de notification est accompli. Si l'article se bornait à dire que ce moment est celui où la notification est reçue soit par l'Etat destinataire, si elle lui est faite directement, soit par le depositaire au nom de cet Etat, M. Bartoš n'aurait aucune objection à formuler, car en droit international général, le depositaire est une sorte de domicile élu par les parties.

32. Mais pour M. Bartoš, comme pour M. Tsuruoka, l'article 29 *bis* doit aussi déterminer à quel moment l'Etat qui a le droit d'être informé est considéré comme ayant reçu la notification. A cet égard, on peut envisager deux hypothèses. Ou bien la notification est faite directement à l'Etat, et dans ce cas il y a coïncidence des deux moments, celui où l'Etat expéditeur est considéré comme ayant fait la notification et celui où l'Etat destinataire est considéré comme l'ayant reçue: ce moment est celui de la réception. Ou bien la notification est adressée à un depositaire, et dans ce cas les deux moments ne coïncident pas: dès que le depositaire a reçu la notification, l'Etat expéditeur est considéré comme ayant accompli son devoir, mais l'Etat destinataire ne peut être considéré comme ayant reçu la notification puisqu'il n'en a pas encore connaissance. C'est pour ce dernier cas que l'article 29 *bis* n'est pas satisfaisant.

33. M. Bartoš ne votera pas contre l'article 29 *bis* car celui-ci traite bien le premier aspect de la question, celui qui a trait à l'obligation de faire une notification, mais il devra s'abstenir lors du vote, parce que le deuxième aspect de la question n'y est pas pris en considération.

34. M. TOUNKINE précise que la question soulevée par M. Tsuruoka et M. Bartoš n'a pas échappé au Comité de rédaction, mais qu'il n'a pas été possible de trouver une formule satisfaisante pour la résoudre. La question traitée à l'alinéa *b* comporte, bien entendu, deux aspects: elle concerne, en premier lieu, l'Etat auteur de la communication et en second lieu, l'Etat auquel la communication est adressée. Le premier point seulement est traité dans le texte du Comité de rédaction. Le second pose un problème général de droit international qui a une portée beaucoup plus large que le droit des traités: il s'agit de déterminer à quel moment une communication sera considérée comme ayant été reçue par un Etat. Une solution possible consisterait à supprimer purement et simplement l'alinéa *b* et à ne faire figurer dans l'article 29 *bis* que des dispositions de caractère procédural.

35. M. BARTOŠ pense lui aussi que la solution consisterait à rattacher les mots « sera transmise » à l'alinéa initial et à supprimer l'alinéa *b*. De cette façon l'article présenterait une lacune, mais cela serait préférable à une fiction dangereuse.

36. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, souligne que l'article est important. Plusieurs articles du projet prévoient qu'une notification doit être faite; il faut donc savoir à qui et comment elle doit être faite. La pensée qui domine parmi les membres de la Commission est que l'article 29 *bis* ne traite pas de l'effet que la notification pourrait avoir au détriment de l'Etat auquel elle est adressée.

37. L'alinéa *a* est utile et clair. Quant à l'alinéa *b*, il règle un point important, celui de savoir à quel moment la notification est considérée comme ayant été faite par l'Etat qui doit la faire; cet alinéa a le mérite de souligner que la notification est considérée comme ayant été faite, non pas lorsqu'elle a été expédiée, mais lorsqu'elle a été reçue par le destinataire.

38. Toutefois, l'alinéa *b* présente un léger risque, déjà signalé par M. Tsuruoka, M. Bartoš et M. Tounkine, en ce sens qu'on pourrait en conclure que la notification produit un effet au détriment de l'Etat auquel elle est adressée dès qu'elle a été reçue par le depositaire. M. Yasseen s'est déjà déclaré opposé à cette idée lors de la précédente discussion sur cet article, à la 862^e séance⁴. Quoique amélioré dans la nouvelle rédaction, l'alinéa *b* peut encore prêter à un doute qui compromettrait le résultat que tous les membres de la Commission souhaitent obtenir.

39. En supprimant le dernier membre de phrase — « ou, le cas échéant, dès sa réception par le depositaire » — on risque de réduire gravement le rôle du depositaire, institution importante et utile.

⁴ Par. 29.

40. Une autre solution serait d'énoncer comme règle que la notification adressée au depositaire produit son effet à l'égard de l'Etat auquel elle est destinée un certain temps après sa réception par le depositaire. Un tel délai serait une fiction juridique, mais refléterait dans une certaine mesure la réalité.

41. Loin de vouloir supprimer l'alinéa *b*, M. Yasseen souhaite que la Commission fasse un effort pour le modifier, car il importe de maintenir une disposition précisant que la notification est considérée comme faite non pas au moment de son envoi mais au moment de sa réception.

42. M. AMADO est soucieux lui aussi de trouver une solution. On lèverait peut-être certaines difficultés en rédigeant l'alinéa *b* comme suit: « ne sera considérée comme ayant été faite par l'Etat en question que dès sa réception... etc. »

43. M. ROSENNE fait observer qu'il n'y a pas eu de véritable objection contre les règles énoncées dans l'alinéa *b*. Les membres de la Commission n'ont fait qu'exprimer leur préoccupation de voir le contenu de cet alinéa interprété d'une certaine manière. Dans ces conditions, M. Rosenne se rallie sans réserve à la proposition du Président et de M. Amado, tendant à faire un effort pour conserver cet alinéa, sous une forme ou une autre.

44. M. TSURUOKA suggère d'inscrire expressément dans l'article une réserve qui tiendrait compte des explications données par M. Ago; on pourrait peut-être ajouter au début de l'alinéa *b* un membre de phrase tel que: « Sans préjudice de l'effet juridique de la notification ou de la communication pour l'Etat auquel elle est adressée. » Le texte serait un peu alourdi mais gagnerait en clarté.

45. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, souligne que toute tentative visant à établir un nouveau projet pour l'alinéa *b* exigerait la plus grande attention.

46. D'après les dispositions de l'article 15 que la Commission a adopté à la séance précédente et qui traite de l'échange ou du dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation, le dépôt auprès du depositaire d'un instrument de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation établit le consentement d'un Etat à être lié par le traité. Cette solution ayant été retenue pour le consentement à être lié par le traité, il serait difficile de poser une règle légèrement différente à l'article 29 *bis* à propos d'autres questions, telles que la notification du fait qu'il est mis fin à un traité.

47. Le Rapporteur spécial estime que la Commission a le choix soit de supprimer l'alinéa *b*, soit de confier au Comité de rédaction le soin de le rédiger différemment, de manière à résoudre la difficulté sur laquelle M. Tsuruoka a attiré l'attention. Sir Humphrey a lui-même envisagé, un moment, la possibilité d'ajouter une disposition prévoyant que ce texte s'applique sans préjudice de toute question qui pourrait être soulevée s'il était établi que la communication n'a pas été transmise à l'Etat intéressé.

48. M. AGO dit que, si tel est le désir de la Commission, le Comité de rédaction ne peut refuser de faire un nouvel effort pour modifier l'alinéa *b* de manière à tenir compte des observations qui ont été faites. S'il n'y parvient pas, il faudra se résoudre à supprimer l'alinéa *b* et à laisser l'article incomplet. M. Ago propose que la Commission renvoie l'alinéa *b* au Comité de rédaction.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie la proposition de M. Ago.

50. M. BARTOŠ appuie également cette proposition et prie le Comité de rédaction d'examiner, entre autres possibilités, celle de remplacer les mots « par le depositaire » à la fin de l'alinéa *b* par les mots « par l'intermédiaire du depositaire ».

51. M. TSURUOKA souhaiterait que le Comité de rédaction examine aussi l'opportunité de supprimer les mots « du traité ou » avant les mots « des présents articles », à la fin de l'alinéa initial.

52. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique qu'il est essentiel de conserver la référence au traité.

53. Pour ce qui est du renvoi de l'article 29 *bis* au Comité de rédaction, il estime qu'il suffirait de noter qu'au cours de la discussion aucune partie de cet article n'a suscité de critique sérieuse, exception faite pour l'alinéa *b*.

54. M. TOUNKINE propose de renvoyer l'article 29 *bis* au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à nouveau à la lumière de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

La séance est levée à 13 heures.

⁵ Pour la reprise du débat, voir 887^e séance, par. 9 à 43.

886^e SÉANCE

Vendredi 8 juillet 1966, à 10 heures

Président: M. Herbert W. BRIGGS

puis: M. Mustafa Kamil YASSEEN

Présents: M. Ago, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Paredes, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock.

Organisation des travaux futurs

[Point 3 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa seizième session, la Commission a décidé d'achever son étude du droit des traités et des missions spéciales avant la fin de 1966¹.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 239, par. 36.*